



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail, de l'emploi**

Décision DIECCTE 2020-08

portant délégation de signature des compétences propres
relevant du champ des politiques du travail

Saint-Denis, le 07 juillet 2020

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de La Réunion**

- Vu** le Code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;
- Vu** le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre III du Code de l'éducation ;
- Vu** le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'Inspection de la législation du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Sylvain LIAUME sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2018 portant nomination de Madame Lise RUEFLIN, en tant que responsable du pôle « politique du travail » de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Mehdi BOUKERROU en tant que directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de secrétaire général.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Lise RUEFLIN responsable du pôle politique du travail, à Monsieur Pierre MERCADER, adjoint au responsable du pôle politique du travail, à Madame Patricia LAURET, à Madame Christelle LIM-SU-KWAI et à Madame Nathalie GROSS responsables d'unités de contrôle et à Madame Florence VIGNAU, responsable de service

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
DISCRIMINATIONS Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du Travail L.1143-3 et D.1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du Travail D.1232-4
DÉFENSEURS SYNDICAUX Préparation de la liste des défenseurs syndicaux	Code du Travail L.1453-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du Travail L.1237-14 et R.1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <ul style="list-style-type: none"> • Décision accordant ou refusant l'emploi de salariés titulaires de contrats à durée déterminée pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail • Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux • Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux, pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail, ou pour remplacer un médecin du travail 	Code du Travail L.1242-6 D.1242-5 L.1242-6 et D.1242-5 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 L.1251-10 et D.1251-2

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective • Décision accordant ou refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeur • Demande au groupement d'employeurs de choisir une convention collective 	<p>Code du Travail</p> <p>L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p> <p>R.1253-19 à R.1253-27</p> <p>R.1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical • Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication de la liste des organisations syndicales admises au scrutin • Validation des propagandes électorales • Traitement des recours gracieux sur les listes électorales du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés 	<p>Code du Travail</p> <p>L.2143-11 et R.2143-6</p> <p>L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6</p> <p>L.2122-10-1 et suivants</p> <p>R.2122-21 et suivants</p> <p>R.2122-21 et R.2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> ◦ Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise en cas de cessation définitive • Comité de groupe <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux ◦ Désignation de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions • Comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen • Comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reconnaissance du caractère d'établissement 	<p>Code du Travail</p> <p>R.2323-39</p> <p>L.2333-4, R.2332-1</p> <p>L.2333-6</p> <p>L.2345-1, R.2345-1</p> <p>L.2313-5, L.2313-8</p> <p>R.2313-1, R.2313-2, R.2313-5</p>

<p>distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel • Comité central d'entreprise • Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel 	<p>L.2313-6 L.2314-13, R.2314-3 R.2316-2</p>
<p>DURÉE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail • Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale moyenne du travail • Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail dans un secteur sur le plan local, départemental ou interdépartemental • Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R. 3121-26 du code du travail • Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne et absolue dans le secteur de la production agricole 	<p>Code du Travail</p> <p>L.3121-20, R.3121-10</p> <p>L. 3121-24 R.3121-11 et R.3121-10 L.3121-25, R.3121-14</p> <p>R.3121-16</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime</p> <p>L.713-13, R.713-3</p>
<p>DISPOSITIONS DIVERSES ET PARTICULIÈRES DANS LE SECTEUR DU BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision désignant les membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP • Décision déterminant les périodes d'arrêt saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du Travail</p> <p>D.3141-35</p> <p>D.5424-8 à D.5424-10</p>
<p>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, ACCORD DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception des dépôts <ul style="list-style-type: none"> • accords d'intéressement • des accords de participation • des plans d'épargne salariale et de leurs règlements 	<p>Code du Travail</p> <p>L.3345-1 et D.3345-5</p> <p>L.3313-3 et D.3313-4</p> <p>L.3323-4 et D.3323-7</p> <p>L.3332-9 et R.3332-6</p> <p>L.3345-2 et D.3345-1 et suivants</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Décision de retrait ou de modification de dispositions illégales 	
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de rescrit sur la conformité d'un accord ou plan en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur 	<p>Code du Travail</p> <p>L.2242-9 R.2242-9</p>
<p>NÉGOCIATION OBLIGATOIRE SUR LES SALAIRES</p> <p>Décision de pénalité pour défaut de négociation relative à la négociation obligatoire sur les salaires</p>	<p>L.2242-7 D.2242-12 à D.2242-16</p>
<p>SUSPENSION D'UNE PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE</p> <p>Décision de suspension et de fin de suspension d'une prestation de services internationale</p>	<p>L.1263-4, L.1263-4-1 R.1263-11-3 à R.1263-11-7</p>
<p>HYGIÈNE ET SÉCURITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local dédié à l'allaitement : <p>Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des lieux et postes de travail <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du Code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ◦ Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du Code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion ou évacuation • Prévention des risques liés à certaines opérations <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du Code du Travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux insalubres ou salissants <p>Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude 	<p>Code du Travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R.4533-7</p> <p>R.4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013</p> <p>R.4462-30</p> <p>R.4462-30</p>

<p>de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Demande de transmission des compléments d'information ◦ Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection ◦ Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R. 4462-10, R. 4462-13, R. 4462-17 à 21, R. 4462-32 du Code du Travail ◦ Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du Travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et lorsque qu'un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible peut être atteint par l'application de mesures compensatoires ◦ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ◦ Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction ◦ Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ◦ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ◦ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail <p>SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision d'agrément d'un service de santé au travail <p>ENREGISTREMENT DES INTERVENANTS EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS</p>	<p>R.4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36 Article 8 décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>D.4622-48 à D.4622-52</p> <p>L.4644-1, D.4644-6 à D.4644-11</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p>	<p>Code du Travail</p> <p>R.5422-3 et R.5422-4</p>

<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération • Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage • Décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance • Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction • Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public 	<p>Code du Travail</p> <p>L.6225-4 et R.6225-9</p> <p>L.6225-5</p> <p>L.6225-6, R.6225-10 à R.6225-12</p> <p>R.6225-11</p> <p>Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 article 20</p>
<p>JEUNES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension du contrat <p>Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune en entreprise, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reprise / refus de reprise du contrat <p>Décision de reprise ou de rupture de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accueillir de nouveaux jeunes <p>Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires, pour une durée à déterminer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accueillir de nouveaux jeunes <p>Décision sur la demande de levée de l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.4733-8 et R.4733-12</p> <p>L.4733-9</p> <p>L.4733-10</p> <p>R.4733-14</p>
<p>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p>	<p>Code du Travail</p> <p>R.6325-20</p>
<p>DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Communication des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du Travail</p> <p>L.2135-5 et D.2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de vérification de la comptabilité du 	<p>Code du Travail</p> <p>R.7413-2</p>

<p>donneur d'ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFIL et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du Travail</p> <p>L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11</p>
<p>AMENDES ADMINISTRATIVES</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>Code du Travail</p> <p>Article L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5</p> <p>Code du Travail</p> <p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5</p> <p>Code du Travail</p> <p>Articles L.1263-7, L.1264-1, L.1264-3 R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5</p> <p>Code de l'Éducation</p> <p>Article L. 124-17</p> <p>Code du Travail</p> <p>Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6</p>

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Lise RUEFLIN responsable du pôle politique du travail et, en cas d'absence de celle-ci à :

- Monsieur Pierre MERCADER, adjoint au responsable du pôle politique du travail

et, en cas d'absence de celui-ci à :

- Madame Patricia LAURET, à Madame Christelle LIM-SU-KWAI, et à Madame Nathalie GROSS, responsables d'unités de contrôle,
- Madame Florence VIGNAU, responsable de service

à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de La Réunion et traitant de l'une des thématiques nommément désignées ci-dessus, relevant du pouvoir propre du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Michel-Henri MATTERA, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME et Monsieur Mehdi BOUKERROU directeurs adjoints de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous :

<p>ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMME/HOMME</p> <p>Décision de pénalité pour défaut de négociation relative à l'égalité professionnelle</p> <p>Décision de pénalité pour absence de publication des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p> <p>Décision de pénalité pour absence de mesures prises par l'employeur lorsque les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes se situent en deçà du niveau défini à l'article D 1142-6 du code du travail.</p> <p>Décision de pénalité pour persistance au-delà d'un délai de trois ans d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes se situant en deçà du niveau défini à l'article D 1142-6 du code du travail.</p>	<p>Code du Travail L. 2242-2, L.2242-8, R.2242-2 à R. 2242-11</p> <p>L.1142-10</p>
<p>AMENDES ADMINISTRATIVES</p> <p>Prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration</p> <p>Prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France</p> <p>Prononcé de l'amende en cas de manquement pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national</p>	<p>Code du Travail</p> <p>Article L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5</p> <p>Code du Travail</p> <p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5</p> <p>Code du Travail</p> <p>Articles L.1263-7, L.1264-1, L.1264-3 R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5</p>
<p>Prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>Code de l'Education</p> <p>Article L. 124-17</p> <p>Code du Travail</p> <p>Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6</p>
<p>TRANSACTIONS PÉNALES</p> <p>Établissement de la proposition de transaction prévue par l'article R.8114-3 du Code du travail, pour les infractions listées à l'article L.8114-4 du même Code</p>	<p>Code du Travail</p> <p>Article L.8114-4, R.8114-3</p>

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME, directeur adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,

en cas d'absence de celui-ci, à Monsieur Mehdi BOUKERROU, directeur adjoint, secrétaire général,

à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p>PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi • Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi • Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 du Code du travail • Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail • Injonction prise sur demande formulée par le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise • Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L.4614-12-1 du Code du travail • Décision relative à la contestation de l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du Code du travail • Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signée en application de l'article L.1237-19 du Code du travail 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-56 et D.1233-11</p> <p>L. 1233-57, L.1233-57-2</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L.4614-12-1, L.4614-13</p> <p>L.1233-35-1, R.1233-3-3</p> <p>L.1237-19-3, L.1237-19-4, L.1237-19-5, L.2337-19-6</p> <p>D.1237-9, D.1237-10 et suivants</p>

ARTICLE 5 : l'arrêté DIECCTE-2019-29 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature des compétences propres relevant du champ des politiques du travail est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision est exécutoire à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 7 : Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de La Réunion



Michel-Henri MATTERA